

**111<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3035**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. C.-A. M. le 5 octobre 2009 et régularisée le 15 octobre 2009, la réponse de l'Organisation du 18 janvier 2010, la réplique du requérant datée du 26 avril et la duplique de l'OMPI du 17 juin 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2962 relatif à la première requête de l'intéressé et prononcé le 2 février 2011.

À la suite d'incidents concernant la sécurité des systèmes informatiques de l'OMPI, une équipe de direction des opérations fut constituée en février 2008 et, au cours du mois d'avril, il fut procédé à la copie du disque dur de plusieurs ordinateurs attribués à des fonctionnaires bénéficiant de droits d'accès privilégiés à certains systèmes, dont celui du requérant, qui exerçait les fonctions d'administrateur principal chargé du courrier électronique au sein de la Section des services réseaux. Le 2 septembre, la Section de la sécurité

informatique, qui avait été chargée de faire une première analyse des données saisies sur l'ordinateur du requérant, rendit son rapport. Le 4 septembre, l'intéressé se vit remettre par le directeur du Département de la gestion des ressources humaines une lettre par laquelle ce dernier lui faisait savoir que des «informations préliminaires» avaient révélé qu'il semblait s'être rendu coupable de fautes graves : d'une part, l'installation non autorisée sur l'ordinateur qui lui avait été attribué de logiciels, dont certains ou la totalité avaient pu être utilisés pour «compromettre l'intégrité et la sécurité des systèmes informatiques de l'OMPI ou qui avaient la capacité de le faire», et, d'autre part, l'accès non autorisé à la messagerie électronique d'un fonctionnaire de l'Organisation — M. H. — et, apparemment, la copie de l'intégralité de son contenu sur le disque dur de son propre ordinateur. Par conséquent, en application de la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel\* et jusqu'à la fin de l'enquête que la Division de l'audit et de la supervision internes allait mener sur les charges qui pesaient contre lui, le requérant était suspendu de ses fonctions avec effet immédiat — tout en conservant son traitement — et interdiction d'accéder aux locaux de l'OMPI sans autorisation préalable. La même mesure fut adoptée à l'égard de deux collègues travaillant dans sa section, même si chacun faisait l'objet d'accusations différentes (voir les jugements 3036 et 3037 de ce jour).

Le 13 octobre 2008, le requérant écrivit au Directeur général, demandant un nouvel examen de la décision de le suspendre de ses fonctions. Ce dernier lui répondit le 29 octobre qu'il confirmait les motifs de la suspension et qu'il n'entendait pas intervenir dans le déroulement de l'enquête qui était en cours. Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, par l'intermédiaire de son conseil, le requérant lui demanda notamment de mettre fin immédiatement à cette enquête, mais en vain. Il saisit

---

\* Cette disposition se lit comme suit : «Lorsqu'un fonctionnaire est accusé d'une faute grave, si le Directeur général considère que l'accusation est fondée et que le maintien en fonctions de l'intéressé, en attendant les résultats de l'enquête, est susceptible de nuire au service, ce fonctionnaire peut être suspendu de ses fonctions par le Directeur général, avec ou sans traitement, jusqu'à la fin de l'enquête, sans préjudice de ses droits.»

alors le Comité d'appel. Dans son rapport daté du 22 mai 2009, celui-ci indiqua que la décision de suspendre le requérant de ses fonctions était selon lui régulière. Entre autres choses, il recommandait que l'enquête soit menée à son terme dans les meilleurs délais et que soit envisagée la possibilité de remplacer la mesure de suspension par un arrangement permettant à l'intéressé de reprendre une activité professionnelle au sein de l'Organisation ou de travailler à domicile. Le requérant fut avisé par une lettre du 6 juillet 2009, qui constitue la décision attaquée, que le Directeur général avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité d'appel dans la mesure où elles étaient toujours d'actualité, mais que, pour les motifs exposés devant ce comité, une reprise du travail ne pouvait être acceptée à ce stade «en raison de considérations opérationnelles et de sécurité».

B. Le requérant dénonce la disproportion qui existe entre les accusations portées contre lui et la décision de le suspendre de ses fonctions. Il soutient que celle-ci manquait de base légale. Tout d'abord, il estime qu'avant que soit adoptée une mesure de suspension il doit être établi que le fonctionnaire a commis une faute grave. Or, en l'espèce, non seulement l'Organisation n'a pas prouvé que lesdites accusations étaient fondées, mais il a lui-même démontré que, si le contenu de certaines messageries électroniques avait été transféré sur le disque dur de son propre ordinateur, c'était à la demande expresse des utilisateurs. Il déplore que le témoignage de ceux-ci n'ait pas été recueilli et, en particulier, qu'il n'ait pas été tenu compte des déclarations de M. H. qui le disculpent. Sur ce point, il ajoute qu'il ressort du rapport commandé par la Division de l'audit et de la supervision internes à un cabinet d'audit extérieur que rien n'étaye les accusations formulées en septembre 2008. Ensuite, la condition que l'adoption d'une mesure de suspension devrait présenter un caractère d'urgence n'aurait pas été respectée étant donné que, selon l'intéressé, il était tout à fait envisageable de le maintenir en fonction pendant le déroulement de l'enquête après lui avoir retiré une partie de ses droits d'accès privilégiés. Enfin, le requérant prétend que, puisqu'il est suspendu de ses fonctions depuis treize mois, le «principe établi» par la disposition précitée, à savoir qu'une mesure de

suspension est par nature temporaire, a été violé, et que cette situation dénote un parti pris à son encontre. À ce sujet, il rappelle que, dans son jugement 2698, le Tribunal a condamné l'OMPI pour avoir maintenu sans motif valable une mesure provisoire au-delà du délai raisonnable admis par la jurisprudence. De son point de vue, la durée de l'enquête a été prolongée afin de permettre à l'Organisation de procéder à une «pêche aux informations» dans le but de «trouver d'autres [preuves] plus sérieuses [...] du danger potentiel» qu'il représentait.

Exemples à l'appui, le requérant affirme que, bien qu'il ait à plusieurs reprises attiré son attention sur les irrégularités qui, à ses yeux, entachaient la procédure ayant conduit à la décision de le suspendre de ses fonctions, l'administration n'a eu aucune réaction, voire a fait preuve de mauvaise foi. Il indique qu'il n'a pas été avisé qu'une saisie allait avoir lieu en avril 2008, qu'il n'était pas présent lorsqu'il y a été procédé et que les copies qui ont été effectuées des fichiers sur son ordinateur n'ont pas été mises sous scellés. Relevant que c'est M. W., lequel a été reconnu coupable de harcèlement à son égard, qui était responsable de l'équipe de direction des opérations, il dénonce un détournement de pouvoir et un conflit d'intérêts majeur. Il signale que, conformément à la procédure applicable, les copies devaient être réalisées par une équipe technique. Or, pour mener à bien ladite saisie, M. W. a nommé un seul fonctionnaire de la Section de la sécurité informatique, dont l'impartialité lui semble douteuse.

Le requérant estime que les délibérations du Comité d'appel étaient entachées d'irrégularités. Il note que, lorsque ce comité a rendu son rapport, l'OMPI était déjà en possession de deux rapports d'audit complets. Il ajoute qu'à l'époque le Comité n'avait pas connaissance des commentaires qu'il a formulés au sujet du rapport d'enquête établi par la Division de l'audit et de la supervision internes et que l'avis qu'il a émis est entaché de parti pris à son égard.

Par ailleurs, le requérant soutient qu'en refusant de mettre en place un arrangement lui permettant de reprendre une activité professionnelle au sein de l'Organisation le Directeur général a décidé de s'écarter des recommandations du Comité d'appel, et que le simple renvoi aux

motifs qui avaient été développés dans les écritures soumises audit comité ne saurait suffire à motiver cette décision.

Enfin, il allègue qu'il a été victime d'un traitement discriminatoire ainsi que d'un harcèlement moral. Il se plaint d'avoir fait l'objet, le 4 septembre 2008, d'une «[e]xpulsion brutale» et humiliante au cours de laquelle il a été blessé. Selon lui, l'interdiction d'accéder aux locaux de l'OMPI lui porte préjudice à divers égards.

Le requérant demande l'annulation des décisions des 4 septembre 2008 et 6 juillet 2009, sa réintégration immédiate, l'attribution de dommages-intérêts au titre du préjudice moral et du préjudice professionnel subis, le remboursement de «tous les frais légaux et médicaux» qu'il a engagés et la «surveillance du comportement de l'Organisation relativement [à son] poste de travail». Après avoir signalé que les rapports périodiques qui ont été établis sur la qualité de ses services ont toujours été très satisfaisants, il formule une conclusion tendant à l'annulation des «réserves dues à l'enquête» dont ferait état le rapport qui lui a été remis en juillet 2008.

C. Dans sa réponse, l'OMPI déclare que les termes de la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel ont été respectés. Elle explique en effet que, si l'urgence n'est pas à proprement parler une condition nécessaire à l'adoption d'une mesure de suspension, la conjonction de deux autres éléments est en revanche requise. D'une part, le fonctionnaire doit être «accusé d'une faute grave» et, à ce stade, nul n'est besoin de prouver la véracité des accusations puisque c'est l'enquête consécutive à l'adoption de ladite mesure qui doit précisément permettre d'en établir le bien-fondé éventuel. D'autre part, le maintien en fonction de l'intéressé doit être «susceptible de nuire au service». Sur ce point, la défenderesse indique que le requérant était potentiellement capable d'«endommager tout ou partie de l'infrastructure informatique de l'OMPI» et qu'elle aurait fait preuve «d'une gestion irresponsable, voire d'une négligence grossière», en s'abstenant de le suspendre de ses fonctions. Tout en reconnaissant que M. H. a ultérieurement fait savoir qu'il avait bien autorisé le requérant à copier le contenu de sa messagerie électronique, elle affirme que, pour apprécier le bien-fondé d'une mesure de

suspension, le Tribunal doit uniquement examiner si, au moment où celle-ci a été adoptée, il existait suffisamment d'éléments permettant au Directeur général de considérer que les accusations étaient fondées; selon elle, il y avait en l'espèce des indices sérieux confortant cette thèse. Citant le jugement 2698, elle rappelle qu'une mesure de suspension est de nature discrétionnaire et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal. Elle précise que la durée de la suspension est une question distincte de celle de la validité de la mesure elle-même et qu'elle ne saurait donc constituer un motif d'annulation. Elle déplore que l'intéressé ait dû être suspendu de ses fonctions aussi longtemps, mais relève que l'enquête menée par la Division de l'audit et de la supervision internes portait sur des problèmes informatiques extrêmement complexes et des «quantités innombrables de données dont l'analyse était particulièrement longue et d'autant plus délicate à effectuer que les fautes avaient, a priori, été commises par une personne experte en la matière».

Par ailleurs, la défenderesse souligne le caractère manifestement inopérant de l'argumentation du requérant concernant la prétendue absence de réaction de l'administration et la mauvaise foi dont celle-ci aurait fait preuve. La copie du disque dur d'un certain nombre d'ordinateurs, dont celui du requérant, étant intervenue dans un contexte de présomption de piratage informatique, elle estime qu'il était parfaitement légitime d'y procéder sans avertir les intéressés, et ce, afin d'éviter qu'ils suppriment d'éventuelles données compromettantes. Elle précise que cette opération a été réalisée en présence de plusieurs fonctionnaires de l'Organisation et que toutes les précautions ont été prises pour préserver l'intégrité des données saisies. Selon l'OMPI, le requérant n'a pas prouvé le bien-fondé de ses allégations de conflit d'intérêts et de détournement de pouvoir. À ce sujet, elle ajoute que le Comité d'appel a estimé que rien ne permettait d'établir un lien entre les relations conflictuelles que l'intéressé entretenait avec M. W. et la décision de le suspendre de ses fonctions, et que ce dernier s'est retiré de l'équipe de direction des opérations dès le mois d'avril 2008.

La défenderesse indique qu'il était inutile de communiquer audit comité les documents mentionnés par le requérant dans la mesure où,

étant postérieurs au 4 septembre 2008, ils n'étaient pas susceptibles de remettre en cause la décision de suspendre l'intéressé de ses fonctions.

L'Organisation attire l'attention du Tribunal sur le fait que le Comité d'appel n'a pas recommandé au Directeur général de mettre en place un arrangement permettant au requérant de reprendre une activité professionnelle : il a simplement recommandé que soit envisagée la possibilité de remplacer la mesure de suspension par un tel arrangement, recommandation qui a été approuvée. D'après elle, il ressort clairement de la lettre du 6 juillet 2009 que ladite mesure a été maintenue pour des motifs tenant à la gestion des risques relatifs à la sécurité des systèmes informatiques. Elle rappelle en outre que la jurisprudence du Tribunal admet que, dans une décision définitive, il soit fait un simple renvoi aux motifs qui ont été développés dans le cadre de la procédure interne et dont l'intéressé a nécessairement eu connaissance.

La défenderesse estime que la mesure de suspension a été «appliquée de façon digne et professionnelle». Elle confirme qu'il a été «nécessaire d'user de [la] contrainte physique à l'égard du requérant» en conséquence «directe et exclusive» de son propre comportement, mais elle relève que, cette contrainte ayant été extrêmement modérée et parfaitement proportionnée aux circonstances, aucun dommage corporel n'a été causé à l'intéressé. Elle fait enfin observer qu'en décidant de suspendre le requérant avec traitement, alors qu'il aurait pu être suspendu sans traitement, elle a adopté à son égard la mesure la moins préjudiciable possible.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il précise que ses conditions de travail au cours de la période comprise entre 2002 et 2008, et notamment la plainte pour harcèlement qu'il a déposée contre M. W. en janvier 2007, permettent de comprendre les «innombrables irrégularités» ayant entaché la procédure qui a été suivie en l'espèce, ainsi que la décision de le suspendre de ses fonctions. Selon lui, cette décision n'aurait pas été prise par le Directeur général de l'époque mais aurait été sollicitée par son successeur, lequel devait prendre ses fonctions en octobre 2008. Il souhaite que le Tribunal demande à l'OMPI de fournir les documents pertinents afin de lui permettre de procéder à une vérification.

Le requérant indique qu'il ressort du rapport que la Division de l'audit et de la supervision internes a rendu le 8 février 2010 que celle-ci a conclu que le bien-fondé de la seconde accusation dont il faisait l'objet n'avait pas été établi, bien qu'elle ait en revanche confirmé la première. Or, d'après lui, les règles qu'il lui est reproché d'avoir ignorées ne s'appliquent pas aux administrateurs de systèmes. En outre, il dénonce la durée «hors norme» de sa suspension — à savoir dix-neuf mois — et détaille les conséquences négatives de la décision de lui interdire l'accès aux locaux de l'OMPI.

Le requérant demande par ailleurs l'annulation des «enquêtes et audits», l'application de «mesures appropriées pour ses rapports d'évaluation [de] 2008 et 2009», l'octroi de dommages-intérêts exemplaires pour le «traitement subi dans son ensemble» et une «annonce publique», au sein de l'OMPI, du jugement qui sera rendu en l'espèce.

E. Dans sa duplique, l'OMPI maintient sa position. Elle annexe à son mémoire le mémorandum du 4 septembre 2008 par lequel le Directeur général de l'époque a donné pour instruction d'adopter une mesure de suspension à l'égard du requérant. Elle estime que la Division de l'audit et de la supervision internes a mené son enquête de façon objective et impartiale. Elle indique que toute installation de nouveaux programmes ou logiciels doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, et ce, en vertu d'une procédure qui a été adoptée en 2006 et dont l'application ne souffre aucune exception, mais que le requérant a délibérément ignorée. De son point de vue, la décision d'interdire au requérant l'accès aux locaux de l'Organisation était nécessaire et incontournable.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OMPI en 2002. Au moment des faits, il exerçait les fonctions d'administrateur principal chargé du courrier électronique.

2. Par une lettre en date du 4 septembre 2008, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines attira son attention sur certains actes «qui, s'ils [étaie]nt avérés, pourraient déboucher sur des procédures disciplinaires à [son] encontre». Il semblait en effet s'être rendu coupable de fautes graves, à savoir l'installation non autorisée, sur son ordinateur, de logiciels ayant pu être utilisés pour «compromettre l'intégrité et la sécurité des systèmes informatiques de l'OMPI», ainsi que l'accès non autorisé à la messagerie électronique d'un fonctionnaire de l'Organisation et, apparemment, la copie de l'intégralité de son contenu sur le disque dur de son propre ordinateur.

Il était également informé qu'une enquête allait être menée par la Division de l'audit et de la supervision internes et que, compte tenu de la gravité des accusations portées contre lui ainsi que de la nature hautement sensible de son poste, le Directeur général avait décidé de le suspendre de ses fonctions, avec traitement, jusqu'à la fin de l'enquête, conformément à la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel.

La lettre du 4 septembre 2008 précisait encore que la suspension du requérant prenait effet immédiatement, que ce dernier était tenu de restituer tout le matériel lui ayant été attribué pour l'exercice de ses fonctions et que, tant que la mesure de suspension serait en vigueur, il n'était pas autorisé à utiliser le matériel ou les autres ressources de l'Organisation, ni à pénétrer dans les locaux de celle-ci sans autorisation préalable.

Des scellés furent apposés sur son ordinateur.

Deux des collègues de l'intéressé firent l'objet d'une même mesure de suspension (voir les jugements 3036 et 3037).

3. Le 13 octobre 2008, le requérant demanda un nouvel examen de la décision du 4 septembre. Le Directeur général lui confirma, le 29 octobre, les motifs de sa suspension et lui indiqua qu'il n'entendait pas «interférer» avec l'enquête en cours.

Le 1<sup>er</sup> décembre, le requérant renouvela sa demande par l'intermédiaire de son conseil, afin, disait-il, que fût mis «un terme immédiat à l'enquête administrative irrégulière» qui le concernait,

ainsi qu'à la suspension. Le 23 décembre 2008, le Directeur général lui répondit que sa demande ne pouvait être accueillie, sauf à préjuger des résultats de l'enquête.

4. Le 4 février 2009, le requérant introduisit un recours auprès du Comité d'appel aux fins d'obtenir qu'il recommande, notamment, l'annulation de la mesure de suspension et sa réintégration immédiate au sein de l'Organisation.

Le 22 mai, le Comité d'appel rendit son rapport dans lequel il recommandait en particulier que des «dispositions concrètes soient prises pour limiter la durée de la suspension dans la mesure du possible», que l'enquête soit menée à son terme dans les meilleurs délais et que soit envisagée la possibilité de remplacer la suspension par un arrangement permettant au requérant de «reprendre une activité professionnelle au sein de l'Organisation, ou d'identifier des tâches appropriées, en adéquation avec ses qualifications et son grade, qu'il pourrait effectuer à domicile sans constituer une menace pour la sécurité informatique» de l'OMPI.

5. L'intéressé fut informé par une lettre du 6 juillet 2009 que le Directeur général avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité d'appel dans la mesure où elles étaient toujours d'actualité, mais qu'il estimait que, pour les motifs déjà indiqués dans les écritures de l'Organisation soumises au Comité d'appel, une reprise du travail ne pouvait être acceptée à ce stade «en raison de considérations opérationnelles et de sécurité». Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans.

6. Le requérant demande l'annulation de la décision du 6 juillet 2009 et de celle du 4 septembre 2008, ainsi que des «réserves dues à l'enquête» figurant dans le rapport périodique qui lui a été remis en juillet 2008, et sa réintégration immédiate. En outre, il réclame l'attribution de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et du préjudice professionnel subis, le remboursement de «tous les frais légaux et médicaux» qu'il a engagés, et la «surveillance du comportement de l'Organisation relativement [à son] poste de travail».

7. La défenderesse estime que les demandes du requérant sont dénuées de fondement et conclut au rejet de la requête dans son intégralité.

8. Dans sa réplique, le requérant affirme qu'en méconnaissance de la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel la décision du 4 septembre 2008 relative à sa suspension semble avoir été prise par le Directeur général élu, lequel n'est entré en fonctions qu'en octobre 2008. Mais le Tribunal estime que la production par la défenderesse d'un memorandum portant la signature du Directeur général en exercice à l'époque prouve que ce dernier avait bien donné instruction de suspendre l'intéressé de ses fonctions.

9. Le requérant soutient que la décision susmentionnée manquait de base légale en ce qu'elle se fondait «sur des éléments de preuve qui n'étaient pas raisonnablement suffisants pour justifier une action en droit».

10. La disposition 10.1.2 du Règlement du personnel prévoit que, «[l]orsqu'un fonctionnaire est accusé d'une faute grave, si le Directeur général considère que l'accusation est fondée et que le maintien en fonctions de l'intéressé, en attendant les résultats de l'enquête, est susceptible de nuire au service, ce fonctionnaire peut être suspendu de ses fonctions par le Directeur général, avec ou sans traitement, jusqu'à la fin de l'enquête, sans préjudice de ses droits».

Selon la jurisprudence du Tribunal, la suspension constitue une mesure provisoire qui ne préjuge en rien de la décision sur le fond relative à une éventuelle sanction disciplinaire (voir les jugements 1927, au considérant 5, et 2365, au considérant 4 a)). Cependant, en tant que mesure contraignante à l'égard du fonctionnaire, la suspension doit se fonder sur une base légale, être justifiée par les besoins de l'Organisation et être prise dans le respect du principe de proportionnalité. Pour qu'une mesure de suspension soit prononcée, il est nécessaire qu'une faute grave soit reprochée au fonctionnaire. Une telle décision relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Elle ne peut donc faire l'objet de la part du Tribunal que d'un

contrôle restreint et ne sera annulée que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir, ou si des conclusions manifestement inexacts ont été tirées du dossier (voir le jugement 2698, au considérant 9, et la jurisprudence citée).

11. Le requérant soutient qu'en l'espèce la condition tenant à la gravité de la faute n'était pas remplie, que sa suspension dure depuis plus de treize mois alors qu'une telle mesure doit avoir un caractère temporaire, et qu'il n'y avait aucune urgence à le suspendre sur la base d'accusations initiales qui se sont avérées non fondées et «qu'une simple analyse équitable en début de procédure aurait dû disqualifier».

12. La légalité d'une décision administrative s'appréciant à la date où elle a été prise, le Tribunal doit déterminer si, le 4 septembre 2008, les conditions prévues par la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel étaient réunies pour permettre au Directeur général de prendre la mesure de suspension litigieuse, les faits postérieurs ne pouvant pas être pris en considération (voir le jugement 2365, au considérant 4 c)).

13. Il n'est pas contesté que la mesure de suspension a été prise au vu d'un rapport établi par la Section de la sécurité informatique qui avait mis en évidence des éléments révélant un certain nombre de fautes qui semblaient imputables au requérant et qui apparaissaient particulièrement graves du point de vue de l'Organisation. Il était notamment reproché à l'intéressé d'avoir accédé depuis son ordinateur à la messagerie électronique d'un fonctionnaire de l'Organisation et d'avoir installé sans autorisation plusieurs logiciels non standard. La question qui se pose dès lors est celle de savoir si les différents griefs que le requérant développe dans ses écritures apparaissent fondés au regard de la disposition 10.1.2 citée ci-dessus et de la jurisprudence du Tribunal.

14. L'argument principal développé par le requérant est que la décision litigieuse manquait de base légale.

a) Le requérant soutient, en substance, que «[l]a nécessité de la gravité de la faute et de l'urgence sont des conditions de régularité de la suspension qui n'ont pas été respectées» en l'espèce.

Mais le Tribunal constate qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que la décision de suspension a été prise sur le fondement d'informations préliminaires ayant révélé que le requérant semblait s'être rendu coupable de fautes graves qui, en raison de la nature hautement sensible de ses fonctions d'administrateur principal chargé du courrier électronique, pouvaient rendre son maintien dans de telles fonctions, en attendant les résultats de l'enquête, préjudiciable aux intérêts de l'Organisation.

Le Tribunal estime donc que, point n'étant besoin à ce stade d'apporter la preuve des fautes qui auraient été commises par le requérant, le Directeur général a pu à bon droit user du pouvoir d'appréciation que lui confère la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel pour ordonner la suspension de l'intéressé.

S'agissant de l'urgence, le Tribunal relève que cette même disposition n'indique pas expressément qu'il s'agit là d'une condition nécessaire pour que le Directeur général puisse ordonner une suspension. Selon ladite disposition, il suffit simplement que ce dernier considère que le maintien en fonctions, pendant la durée de l'enquête, de l'agent accusé de faute grave est susceptible de nuire au service.

Pour le reste, ce que le requérant qualifie de «pêche aux informations» se rapporte plutôt à des faits postérieurs qui, comme il est dit ci-dessus, ne pouvaient alors être pris en considération.

b) Le requérant invoque ensuite les irrégularités qui, selon lui, entachaient la procédure ayant conduit à sa suspension.

i) Il se plaint tout d'abord de l'absence de réaction de l'administration et de sa mauvaise foi.

Mais le Tribunal constate qu'au soutien de ce grief le requérant se réfère à des documents établis postérieurement à la décision de

le suspendre de ses fonctions et qui ne peuvent donc être pris en considération pour en apprécier la légalité.

ii) S'agissant du grief tiré de l'irrégularité de la saisie qui aurait été effectuée le 21 avril 2008 sans information préalable et sans garantie de la préservation des données, il ne saurait être retenu.

En effet, comme le fait observer la défenderesse, de multiples incidents de réseau, qui laissaient présumer un piratage informatique, ayant été constatés, il était urgent d'en déterminer l'origine. Dans ces circonstances, une information préalable à la saisie de données contenues dans les ordinateurs des fonctionnaires sur lesquels se portaient les soupçons aurait permis à ces derniers de supprimer d'éventuelles données compromettantes.

Pour ce qui est de la garantie de la préservation des données, la défenderesse a fourni des informations fiables de nature à convaincre le Tribunal que toutes les mesures ont été prises pour préserver l'intégrité desdites données.

iii) Le requérant allègue un conflit d'intérêts majeur dans la composition de l'équipe de direction des opérations qui a débuté l'enquête ayant conduit à sa suspension, la personne responsable de cette équipe en février 2008 ayant été reconnue coupable de harcèlement à son égard. Il ajoute que l'Organisation n'a pas respecté son obligation d'impartialité et de neutralité et n'a pas, non plus, tenu compte d'un conflit d'intérêts manifeste en désignant comme seul membre de l'équipe technique un fonctionnaire de la Section de la sécurité informatique qui connaissait les codes d'accès aux ordinateurs et gérait l'application des règles de sécurité.

De l'examen du dossier, le Tribunal relève que la personne responsable de l'équipe de direction des opérations s'est retirée de cette équipe dès le mois d'avril 2008 et qu'elle n'a donc pu intervenir de quelque façon que ce soit dans la procédure ultérieure visant à établir les fautes reprochées au requérant et ayant conduit à la suspension de ce dernier le 4 septembre 2008. Comme l'a constaté le Comité d'appel, aucun aspect des allégations du requérant ne permet de faire le lien entre les relations conflictuelles qu'il entretenait avec ladite personne et la décision de le suspendre de ses fonctions.

De même, le simple fait que le fonctionnaire de la Section de la sécurité informatique connaissait les codes d'accès aux ordinateurs et gérait l'application des règles de sécurité ne saurait, en l'absence d'autres éléments objectifs probants, démontrer un conflit d'intérêts.

iv) Le requérant soutient que la décision de suspension est entachée d'un détournement de pouvoir.

Mais, selon la jurisprudence du Tribunal, le détournement de pouvoir ne se présume pas et il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir les éléments constitutifs (voir notamment le jugement 2116, au considérant 4 a)).

En l'espèce, le requérant se contente de s'appuyer sur un prétendu conflit d'intérêts qui, comme il est dit ci-dessus, n'était pas prouvé.

15. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du manque de base légale de la décision de suspension du 4 septembre 2008 n'est pas fondé dans toutes ses branches et que le Directeur général était en droit, en vertu de la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel, de prendre ladite décision.

16. Le requérant soulève un autre moyen tiré des irrégularités dont seraient entachées les délibérations du Comité d'appel. Il affirme que, lorsque celui-ci a rendu son rapport le 22 mai 2009, l'Organisation avait déjà en sa possession des rapports d'audit complets reçus en janvier et mars 2009. Il ajoute que le Comité n'avait pas connaissance des commentaires qu'il a formulés en août 2009 sur le rapport établi par la Division de l'audit et de la supervision internes. Il en déduit que l'avis émis par cet organe était partial à son détriment.

Il ressort cependant du dossier que les rapports d'audit mentionnés par le requérant étaient postérieurs à la décision de le suspendre de ses fonctions et ne pouvaient donc être pris en considération pour en apprécier la légalité, et que les commentaires fournis par l'intéressé étant postérieurs à la remise du rapport du Comité d'appel, ils ne pouvaient remettre en cause la mesure de suspension sur la légalité de laquelle ce comité avait à se prononcer.

17. Le requérant fait grief à la décision du 6 juillet 2009 de manquer de motivation en ce que le Directeur général, pour s'abstenir de suivre l'une des recommandations du Comité, s'est borné à déclarer que, pour les motifs déjà indiqués dans les écritures de l'Organisation soumises audit comité, une reprise du travail de l'intéressé ne pouvait être acceptée «en raison de considérations opérationnelles et de sécurité», sans autres précisions.

18. Le Tribunal constate qu'en maintenant la suspension du requérant par sa décision du 6 juillet 2009 le Directeur général a porté la durée de cette suspension au-delà du délai raisonnable admis par la jurisprudence et a ainsi causé à l'intéressé un préjudice moral et un préjudice professionnel.

La décision doit en conséquence être annulée et ces préjudices doivent être réparés.

19. Le Tribunal ne se prononcera pas sur le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée dès lors qu'un tel vice ne serait pas de nature, en tout état de cause, à entraîner une majoration des dommages-intérêts accordés.

20. Le requérant se plaint en outre d'avoir été expulsé brutalement de son bureau le 4 septembre 2008. Il affirme que la «suspension brutale et sommaire» dont il a été l'objet lui a causé de «très sérieux dommages moraux et professionnels».

La défenderesse répond que, «à un moment donné lors de l'application de la mesure de suspension, il a été nécessaire d'user de [la] contrainte physique à l'égard du requérant». Elle précise, cependant, que celle-ci était, d'une part, la conséquence «directe et exclusive» du propre comportement de l'intéressé, qui avait tenté d'enrayer le processus normal des opérations et, d'autre part, extrêmement modérée et parfaitement proportionnée aux circonstances. Elle indique que cet incident a été relaté dans un compte rendu établi par l'un des gardes de sécurité. Ces affirmations n'ont pas été contredites.

Le Tribunal n'a aucune raison de douter de la bonne foi de la défenderesse qui, par ailleurs, fait observer que le requérant n'a jamais soulevé la question de la brutalité du traitement dont il aurait été victime directement auprès de l'administration ni demandé l'ouverture d'une enquête.

S'il est vrai que, dans les lettres du 13 octobre 2008 et du 1<sup>er</sup> décembre 2008, demandant au Directeur général de procéder à un nouvel examen de la décision de suspension, la brutalité dont le requérant aurait fait l'objet a été mentionnée, aucune demande particulière n'a été présentée à ce sujet devant le Comité d'appel, qui n'a donc pas eu à se prononcer sur la question.

21. Le requérant reproche enfin à la défenderesse de lui avoir interdit l'accès à ses locaux.

Sur ce grief, le Tribunal partage le point de vue de l'OMPI qui estime que, dès lors qu'un administrateur en informatique est suspendu de ses fonctions pour des atteintes présumées à l'intégrité et à la sécurité des systèmes informatiques de l'Organisation, la suppression du droit d'accès aux locaux de celle-ci s'analyse comme une mesure nécessaire et incontournable.

22. Le requérant demande l'annulation des réserves figurant dans le rapport périodique qui lui a été remis en juillet 2008. Le Tribunal ne peut faire droit à cette demande qui ne repose sur aucun argument pouvant être apprécié.

23. Il sollicite en outre le remboursement de frais médicaux, mais le Tribunal ne peut faire droit à sa demande, qui ne repose sur aucune justification.

24. De plus, il demande qu'il soit procédé à une «annonce publique», au sein de l'Organisation, du présent jugement. Outre qu'il n'estime pas opportun d'ordonner une telle annonce, le Tribunal rappelle que, conformément à sa jurisprudence, toute nouvelle conclusion présentée au stade de la réplique ne peut en tout état de cause qu'être rejetée.

25. Le requérant a droit, au titre des préjudices mentionnés au considérant 18 ci-dessus, à une indemnité de 10 000 dollars des États-Unis. Il a également droit à des dépens, que le Tribunal fixe à la somme de 5 000 dollars.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 6 juillet 2009 est annulée.
2. L'OMPI versera au requérant une indemnité de 10 000 dollars des États-Unis en réparation des préjudices subis.
3. Elle lui versera également la somme de 5 000 dollars à titre de dépens.
4. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 12 mai 2011, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET